PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE ENVIRONNEMENT

Marseille le, 10 FEV. 2022

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr
N°2022-7PC

Arrêté complémentaire concernant l'exploitation d'une plate-forme logistique par la la Société XPO LOGISTICS sur la commune de Miramas.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 301-2008 A du 8 septembre 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-162 PC du 13 mai 2011 délivrés à la société XPO LOGISTICS pour l'exploitation d'une plate-forme logistique sur la commune de Miramas (13140) à l'adresse ZAC de Clésud dont le siège social est situé au Golf Park – Bâtiment F – 1 rond-point du Général Eisenhower – 31100 TOULOUSE ;

Vu le dossier de demande de modification du 4 novembre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 janvier 2022 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 janvier 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté complémentaire ;

Vu l'information en date du 9 février 2022 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 10 février 2022 sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis facultatif du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

..../....

Considérant que l'exploitation des installations est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-162 PC du 13 mai 2011 imposant des prescriptions complémentaires pour la société XPO LOGISTICS dont le siège social est situé au Golf Park – Bâtiment F – 1 rond-point du Général Eisenhower – 31100 TOULOUSE prises pour l'exploitation de son installation qu'elle exploite à MIRAMAS sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-162 PC du 13 mai 2011 est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité projetée
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.	166 620 m³ 11 300 t (1)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité projetée
1532	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Stockage extérieur de palettes en bois 1 750 m³
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.	100 kW
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	720 kg
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.	580 kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité projetée
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages.	0,4 t

E enregistrement
D (C) déclaration (avec contrôles périodiques)
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB
Capacité projetée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(1) capacités pouvant être composées au maximum dans chacune des catégories suivantes sans toutefois ne pas dépasser la capacité totale maximale de 166 620 m³ / 11 300 t: :
- 45 000 m³ et 9 000 t de produits frais ;
- 34 000 m³ et 6 780 t de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues ;
- 34 000 m³ et 6 780 t de bois ou matériaux combustibles analogues ;
- 34 000 m³ et 6 780 t de polymères ;
- 34 000 m³ et 6 780 t de pneumatiques à l'état alvéolaire ou expansé ;
- 34 000 m³ et 6 780 t de pneumatiques dans les autres cas.

Article 3 :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-162 PC du 13 mai 2011 est complété comme suit :
« Avant la mise en service de la troisième cellule, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les documents ci-après :

- disponibilité effective des débits d'eau (720 m^3/h pendant 4 h);
- attestation de conformité aux dispositions constructives de la troisième cellule ;
- étude démontrant que l'effondrement de la structure du bâtiment se fait vers l'intérieur (la voie engins étant à moins d'1.5 fois la hauteur du bâtiment) ;
- audit de récolement relatif à la conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts et du présent arrêté complémentaire ;
- le plan de sécurité incendie ainsi que le plan d'évacuation mis à jour. »

Article 4 :

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Miramas et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Bouches du Rhône
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pour une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, cette décision peut être déférée a la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Miramas,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

10 FEV. 2022



Yvan CORDIER